



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-139 du 05 août 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0136 relative au **projet de construction de logements, de bureaux et de commerces sur les lots B et C du projet de rénovation urbaine des Hauts-d'Asnières, à Asnières dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 07 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, à l'angle du boulevard Pierre de Coubertin et de l'avenue de la Redoute, d'une surface plancher globale de 28 745 m² et de 414 places de stationnement en sous-sol, le tout réparti sur deux ensembles immobiliers, le lot B étant constitué de 13 500 m² de bureaux et 1000 m² de commerces en rez-de-chaussée et le lot C de 12 600 m² pour 180 logements et de 1 645 m² de commerces en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la construction de l'immeuble de bureaux constituant le lot B du projet a été soumise à la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F01113P0011 et a fait l'objet de la décision N° DRIEE-SDDTE-2013-033 du 20 février 2013 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la cadre du projet de rénovation urbaine des Hauts-d'Asnières visant à réduire les dysfonctionnements existants, à redynamiser et à revaloriser le quartier ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine des Hauts d'Asnières a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 22 décembre 2011 ;

Considérant que les enjeux et les impacts environnementaux du projet ont été abordés dans l'étude d'impact du programme de rénovation urbaine ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement en sous-sol limité pour l'ensemble des fonctions urbaines, qu'il est bien desservi par les transports en commun du pôle multimodal « Asnières – Gennevilliers – Les Courtilles » qui accueille la ligne 13 du métro et le tramway T1, et qu'il ne générera donc pas d'augmentation significative du trafic routier ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de logements, de bureaux et de commerces sur les lots B et C du projet de rénovation urbaine des Hauts-d'Asnières, à Asnières dans le département des Hauts-de-Seine.**

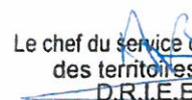
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).